



Commune de Noyers et Jabron
- Hautes Alpes -

Société de Chasse "Le Saprant"
Siège: Hotel du Nord
Noyers et Jabron

Statuts.

Art 1. Il est fondé à Noyers et Jabron une association de chasseurs qui prend le nom de Société de Chasse "Le Saprant", dont le siège est à l'Hotel du Nord à Noyers et Jabron (B. A.)

Art. 2. Cette société a pour but la surveillance des propriétés rurales, la repression du braconnage en tout temps, la destruction des animaux nuisibles, et toutes les fois que ses moyens le lui permettront la repopulation en gibier des terrains qui lui sont concédés.

Art 3. Peuvent adhérer à la Société, tous les propriétaires ou fermiers de la Commune de Noyers et Jabron à la condition qu'ils cèdent à la Société le droit de chasse sur leur propriété ou les terres qu'ils ont en fermage.

Art. 4. La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

La société sera valablement engagée par les décisions prises par le Conseil d'administration.

Art 5. Le conseil d'administration sera renouvelable tous les ans, ses membres sont rééligibles.

Art 6. Le Président représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, c'est à la requête et contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un quelconques des membres du Conseil d'administration.

Art 7. La chasse est interdite sur les terrains de la Société à toute personne n'appartenant pas à l'Association. Cependant des cartes d'invitation dont le prix est fixé à dix francs pour une journée sont mises à la disposition des sociétaires qui pourront en faire bénéficier leurs invités. Le nombre de ces cartes est limité à cinq par sociétaire.

Art 8. Tout sociétaire devra acquitter, en adhérant à la société, un droit d'entrée fixé à 10 francs (dix).

Art 9. Il sera délégué, à chaque sociétaire une carte dite de membre actif portant la signature du Président ou du secrétaire; cette carte rigoureusement personnelle mentionnera les nom, prénoms, profession et domicile du sociétaire.

Art 10. Le furetage et le port du furet sur les terrains de la société sont interdits; les délinquants seront passibles d'un amendement de 500 frs. (cinq cent francs).

Art 11. Les terrains de la société seront gardés par la brigade mobile à laquelle il sera fait appel le plus souvent possible.

Art 12. Le trésorier est chargé des opérations financières de la société, la société est valablement engagée sur sa seule signature.

Art 13. Les sociétaires qui démissionneront de la société n'auront droit à aucun remboursement.

Art 14. En cas de dissolution de la Société l'actif global social sera versé à la commune de Noges et Jabroy pour être attribué à ses œuvres de bienfaisance.

Art 15. Le nombre d'étrangers à la commune de Noyers et Jabroy inscrits à la société ne pourra excéder dix.

Art 16. Toute personne qui désire faire partie de la Société doit adresser une demande au président qui statuera sur son admission d'accord avec le conseil d'administration ou être présentée par deux sociétaires.

Art 17. Il est interdit sous peine de contravention de laisser circuler sur les terrains de chasse, du 1^{er} avril à l'ouverture de la chasse, les chiens de chasse, à moins qu'ils ne soient muselés ou tenus en laisse.

Art 18. Tout chasseur sera tenu de s'éloigner des troupeaux afin de ne pas les déranger dans la limite du possible de leur pâture et de ne pas s'approcher à plus de 400 mètres des habitations, à moins qu'il n'en soit le propriétaire ou invité de celui-ci.

Art 19. Tout chasseur sera responsable des dégâts qu'il aura occasionnés aux récoltes ou à une propriété.

Noyers le 10 Gout 1941

Sur copie conforme.

Le Secrétaire

M. Lattès

Le Président

Clément Vignat

Société de chasse le "de Lerrant"



Siège Social : Hotel du Nord à Nogers / Fabra

Modification des Statuts

Assemblée Générale du 16 août 1945

L'an mil neuf cent quarante cinq et le 16 août

La Société de chasse "de Lerrant" réunie en assemblée Générale, sur convocation de son Président, le quorum prévu par l'art. 2 des statuts qui sont ainsi rédigés pour l'avenir.

art. 7 - La chasse est interdite sur les terrains de la société à toute personne n'appartenant pas à l'association. Cependant des cartes d'invitation dont le prix est fixé à cinquante francs pour une journée sont mises à la disposition des sociétaires qui pourront en faire bénéficier leurs invités.

Le nombre de ces cartes est limité à cinq par sociétaire. Il est entendu que seuls les propriétaires et fermiers auront droit aux dites cartes d'invitation payantes. Ceux-ci auront en outre droit à une carte d'invitation gratuite et valable pour une journée, pour 15 H^a de terrain au minimum.

art. 8 - Tout sociétaire devra acquitter en adhérant à la société un droit d'entrée de cinquante francs.

art. 10 - Le furetage et le port de fusil sur les terrains de la société sont interdits. Les délinquants seront passibles d'une amende de 5000 francs (cinq mille francs) montant du dommage forfaitairement subi et arbitré au profit de la Société ainsi délibéré en assemblée Générale à Nogers / Fabra le 16 août 1945

et ont les membres présents signé le présent procès-verbal
suivent les signatures

Fait copie certifiée conforme

Le Président

Reinert Vief